



Office cantonal de l'énergie  
(OCEN)  
Case postale 3920  
1211 Genève 3

Aux cafetiers-restaurateurs

Genève, le - 6 OCT. 2017

**Concerne : Installations de chauffage à bois d'endroits ouverts, tels que les terrasses**

Madame, Monsieur,

Les installations de chauffage dans les endroits ouverts, tels que les terrasses, ne sont autorisées à Genève que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur<sup>1</sup>. L'installation, la modification ou le renouvellement d'installations de chauffage de terrasses sont soumis à autorisation du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie.

L'utilisation rationnelle du bois pour le chauffage est donc possible, à certaines conditions, selon la législation sur l'énergie du canton. Celle-ci doit cependant être appliquée en accord avec les autres législations publiques et notamment celle de la protection de l'air. Or, le canton de Genève est soumis à des dépassements importants des normes fédérales pour les particules fines (PM10). En particulier, les particules issues des procédés de combustion sont les plus nocives pour la santé de la population. C'est pourquoi le canton a prescrit un renforcement des exigences et des normes techniques pour toutes les installations à bois et dérivés de bois (y compris copeaux, pellets), dans sa Stratégie de protection de l'air 2030, adoptée par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2015. Les chaudières à bois sont en effet l'une des principales sources de particules fines émises par le secteur du chauffage.

En application du droit fédéral, le canton de Genève s'attache à limiter préventivement les émissions de polluants atmosphériques pour préserver la santé de la population. Ainsi, au regard des prescriptions légales en vigueur sur la hauteur de cheminée<sup>2</sup>, les installations de chauffage à bois sont notamment soumises aux conditions suivantes :

- L'orifice de la cheminée doit dépasser de 2.0 mètres au moins un toit-terrasse accessible (à partir du sol de la terrasse);
- Si l'orifice de la cheminée d'une petite installation de chauffage alimentée au bois se trouve à moins de 10 mètres d'un bâtiment voisin plus élevé, c'est celui-ci qui est déterminant pour fixer la hauteur de la cheminée;

<sup>1</sup> Article 22A, Loi sur l'énergie

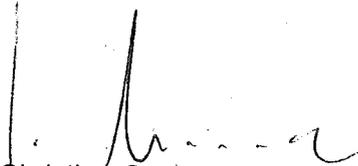
<sup>2</sup> Hauteur minimale des cheminées sur toit. Recommandations sur les cheminées, du 12 juillet 2013, OFEV (disponible sous [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) - voir thèmes Air / Publications)

- Les conduits d'évacuation sont à installer de façon à ce que les fumées ne se traduisent pas par des immissions excessives au voisinage des lucarnes, conduits d'aération ou autres ouvertures pratiquées dans le toit.

En milieu urbain, les installations de chauffage à bois dans les endroits ouverts, tels que les terrasses, ne sont en général pas en mesure de remplir les conditions susmentionnées et ne pourront par conséquent pas être autorisées. Afin d'éviter les émissions excessives de particules fines, sources importantes de nuisance pour le voisinage, seules les installations qui respecteront les conditions susmentionnées sur l'extraction des fumées pourront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

L'office cantonal de l'énergie se tient à votre disposition pour tout complément d'information sur cette question.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Christian Goumaz  
Directeur général de l'énergie a.i.



Daniel Chambaz  
Directeur général de l'environnement